

GE_GERICHTE ATAS/13/2012 vom 9. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_13_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/13/2012 du 9 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/13/2012 del 9 gennaio 2012

Regeste

Résumé: En matière de prestations complémentaires fédérales et cantonales, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al.1 let g LPC). Dans ce cadre, il convient d'examiner les possibilités de mise en valeur de la capacité de gain du conjoint et de fixer le salaire qui pourrait être tiré d'une activité lucrative en tenant compte en particulier des connaissances linguistiques de la personne, de sa formation professionnelle, de son âge, de son état de santé et de l'activité exercée précédemment. Ne doit donc pas être retenu au titre de revenu, un gain hypothétique à l'endroit de l'époux de l'assurée qui - âgé de 60 ans et avocat de formation - a effectué de nombreuses offres d'emploi restées vaines et qui a donc entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui en vue de retrouver un emploi. Son inactivité est ainsi due à des motifs conjoncturels. On parle encore de dessaisissement lorsque l'assuré renonce à une part de fortune sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate. Tel est le cas s'agissant d'une partie de capital dont l'assuré n'a pas été en mesure d'établir, justificatifs à l'appui, l'usage qu'il en a fait.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30) et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC; art. 56 V al. 2 let. a LOJ). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à

l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité a été remplacée - à la suite de l'adoption de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 6 octobre 2006 (RO 2007 5779) - par la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et que le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220 et les références), sont applicables en l'occurrence les dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2008, dès lors que l'objet du litige porte sur le droit aux prestations complémentaires à compter du 1er juin 2009.

A/1334/2010 - 10/22 -

E. 3

Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Le Tribunal fédéral avait considéré, sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (OJ), que l'intérêt digne de protection déterminant la qualité pour recourir devant la juridiction cantonale (des assurances sociales) devait être examiné selon les principes découlant de l'art. 103 let. a aOJ (ATF 130 V 390 consid. 2.2 et les références). Les conditions posées par cette disposition pour fonder la qualité pour interjeter recours ont été reprises en substance par l'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). On peut dès lors sans autre se fonder sur la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne législation. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt direct et concret, ou du moins se trouver dans un rapport particulier et spécialement étroit avec l'objet du litige (ATF 133 II 400 consid. 2.2, 409 consid. 1.3 ; 131 II 361 consid. 1.2, 587 consid. 2.1, 649 consid. 3.1 ; 131 V 298 consid. 3 sv). En l'espèce, il ne fait aucun doute que la recourante, qui a requis des prestations complémentaires de la part de l'intimé, a qualité pour recourir. En revanche, l'époux de la recourante n'a pas la qualité pour recourir, dans la mesure où il n'a pas sollicité de prestations complémentaires pour lui-même et n'est touché que de manière indirecte par la décision de l'intimé. Partant, en tant que le recours a été interjeté par l'époux de l'intéressée, il doit être déclaré irrecevable.

E. 4

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF ; J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. En l'espèce, le recours formé le 16 avril 2010 à l'encontre de la décision du 16 mars 2010 a

été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable.

A/1334/2010 - 11/22 -

E. 5

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires à compter du 1er juin 2009, singulièrement sur le calcul de ces prestations. Dans son recours, la recourante conteste la prise en compte dans le revenu déterminant d'un gain potentiel de son époux, de parts de fortune représentant des biens dessaisis, ainsi que le montant du loyer.

E. 6

En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent, notamment, une rente vieillesse de l'AVS (al. 1 let. a). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. c LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Cette dernière disposition reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, la jurisprudence en la matière est dès lors toujours applicable.

E. 7

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et applicable en l'espèce, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations listées sous lettres a) à c), à savoir, notamment, que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et que, en dérogation de l'art.

E. 11

Enfin, la recourante conteste le loyer pris en compte par l'intimé dans sa décision litigieuse. L'art. 10 al. 1er let. b LPC prévoit, pour les personnes vivant à domicile, que les dépenses reconnues comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération ; le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 fr. pour les personnes seules (ch. 1), 15'000 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (ch. 2), et 3'600 fr. supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire (ch. 3). L'article 16c OPC-AVS/AI précise que lorsque des appartements ou des maisons

familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes; les parts de loyers des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Les mêmes principes s'appliquent en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 6 LPCC). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 17 consid. 6b, ATFA non publié du 13 mars 2002, P 53/01, consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATFA non publié du 16 août 2005, P 66/04, consid. 2).

E. 12

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante et son époux sont sous-locataires d'une villa qu'ils partagent avec leur fils, pour un loyer annuel de 21'600.- fr. Selon le contrat de sous-location transmis à l'intimé le 3 juin 2009 déjà, cette villa est partagée avec un autre sous-locataire, Mme et M. Q_____ (les parents de la recourante). A cet égard, la recourante a versé à la procédure un contrat de sous-location établi au nom de ses parents, qui atteste que ces derniers paient, depuis le 1er avril 2007, un loyer annuel de 9'600.- fr. qui leur est propre.

A/1334/2010 - 21/22 - Il s'ensuit que seul le fils de la recourante et de son époux doit être pris en compte pour déterminer le montant du loyer déterminant. C'est par conséquent à juste titre que l'intimé, dans son écriture du 26 août 2010, a admis que le loyer à retenir pour le calcul des prestations complémentaires de la recourante s'élève à 14'400 fr., soit 2/3 de 21'600.- fr. La décision litigieuse, qui a pris en compte un loyer de 8'640 fr., doit également être annulée pour ce motif.

E. 13

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il effectue un nouveau calcul des prestations complémentaires à compter du 1er juin 2009, sans revenu hypothétique de l'époux de la recourante, avec un loyer de 14'400.- fr. et avec un montant de 82'103 fr. 90 à titre de biens dessaisis.

E. 14

La procédure est gratuite.

A/1334/2010 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.